

Règlement intérieur de l'École doctorale (ED 101)

Adopté par le Conseil le 8 novembre 2012, modifié par le Conseil le 17 novembre 2014, et le 20 octobre 2016

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (ci-après « l'arrêté ») et de la charte doctorale de l'Université de Strasbourg, le présent règlement intérieur a été adopté.

1. Organes de l'École doctorale

1.1. Conseil de l'École doctorale

Article 1.1.1. Composition du Conseil de l'École doctorale

La composition du Conseil est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté. La liste des membres du Conseil et les conditions de vote sont fixées dans l'annexe 1.

Les représentants des doctorants sont élus pour un mandat de deux ans.

Sans préjudice de la composition et du fonctionnement du conseil, les directeurs de thèse sont invités à participer aux débats.

À l'invitation du directeur de l'École et/ou de son adjoint, d'autres personnes peuvent se joindre au Conseil, y exprimer leur avis, sans prendre part au vote.

Article 1.1.2. Pouvoirs du Conseil de l'École doctorale

Le Conseil exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'arrêté, tel qu'il est mis en œuvre par le présent règlement intérieur.

Le Conseil détermine des programmes d'actions.

Le Conseil décide du contenu du règlement intérieur de l'École doctorale, ainsi que de ses modifications.

Le Conseil élit le directeur et le directeur adjoint, sur une liste commune, à la majorité simple, pour la durée du contrat d'accréditation.

Le Conseil peut voter l'empêchement de la Direction de l'École doctorale (directeur et directeur adjoint), à la majorité des deux tiers.

Article 1.1.3. Décisions du Conseil de l'École doctorale

Règlement intérieur de l'école doctorale

Le Conseil est convoqué à l'initiative du directeur ou de son adjoint. Trois membres du Conseil peuvent aussi demander sa réunion, auquel cas le directeur ou son adjoint doivent y procéder à bref délai.

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an.

La convocation des membres du Conseil doit être effectuée au plus tard 7 jours pleins avant le jour fixé pour sa réunion. Elle peut être adressée par tout moyen de communication.

Le quorum s'apprécie en début de séance. Le Conseil ne peut statuer sur un point inscrit à l'ordre du jour que si au moins la moitié des membres y sont présents. Tout membre a la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception de la décision d'empêchement (prévue à l'article 1.1.2 alinéa 5) qui sera prise à la majorité des deux tiers.

Le directeur, son adjoint ou l'un des membres du Conseil, peut demander que le vote ait lieu à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, le directeur a voix prépondérante.

Les réunions du Conseil donnent lieu à un procès-verbal qui est transmis à ses membres par tout moyen de communication et qui est soumis à son approbation lors de la réunion suivante.

1.2. Direction de l'École doctorale

Article 1.2.1. Direction de l'École doctorale

L'École doctorale est dirigée par un directeur et par un directeur adjoint. Le directeur et le directeur adjoint sont assistés d'un Conseil dont ils mettent en œuvre les délibérations.

Article 1.2.2. Nomination du directeur et du directeur adjoint de l'École doctorale

Le directeur et le directeur adjoint sont élus, sur une liste commune, à la majorité simple par le Conseil de l'École doctorale.

Ils sont élus pour la durée du contrat d'accréditation de l'École doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois.

Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté, le directeur et le directeur adjoint de l'École doctorale ainsi désignés, sont nommés par le chef d'établissement après avis de la Commission de la Recherche.

S'ils le souhaitent, à mi-mandat, le directeur et le directeur adjoint pourront intervertir leurs positions respectives. Après avis et approbation du Conseil, la Commission

Règlement intérieur de l'école doctorale

Recherche proposera au chef d'établissement de procéder aux modifications de nomination.

Article 1.2.3. Démission ou disparition du directeur et du directeur adjoint de l'École doctorale

En cas de démission ou de disparition du directeur, le directeur adjoint devient automatiquement directeur et organise un appel à candidatures. L'élection aux fonctions de directeur adjoint devra avoir lieu dans le trimestre qui suit la démission ou la disparition, selon la procédure établie au paragraphe précédent.

En cas de démission ou de disparition du directeur-adjoint, le directeur conserve sa fonction et organise un appel à candidatures. L'élection aux fonctions de directeur-adjoint devra avoir lieu dans le trimestre qui suit la démission ou la disparition, selon la procédure établie au paragraphe précédent.

Article 1.2.4. Empêchement

Conformément à l'article 1.1.2. du présent règlement, le Conseil peut voter l'empêchement de la Direction de l'École doctorale (directeur et directeur adjoint), à la majorité des deux tiers.

Article 1.2.5. Pouvoirs de la Direction de l'École doctorale

Le directeur assure le bon fonctionnement de l'École dans sa gestion quotidienne. Il s'enquiert auprès des directeurs de thèses et des directeurs d'unités de recherche du suivi des doctorants, et assure la transmission des informations auprès du Conseil. Il statue notamment sur les demandes de dérogation d'inscription en thèse, jusqu'à la 6^e année d'inscription. Il prépare les dossiers afin que le Conseil puisse exercer ses missions.

Il rend compte de cette activité au Conseil, lequel est habilité à lui confier des missions supplémentaires ou complémentaires.

Il établit le rapport annuel d'activités.

Le directeur adjoint, dès lors qu'il a délégation de signature, exerce des pouvoirs identiques à ceux du directeur. En cas de divergence entre le directeur et son adjoint, le premier nommé a voix prépondérante, le directeur adjoint ayant cependant pouvoir de convoquer un Conseil aux fins de trancher le différend.

1.3. Bureau de l'École doctorale

Article 1.3.1. Composition du Bureau de l'École doctorale

Règlement intérieur de l'école doctorale

Le bureau est composé :

- d'un représentant des doctorants au Conseil, désigné par le Conseil
- du directeur de la Fédération de recherche ou de son représentant

Le directeur de l'École doctorale et son adjoint en sont membres de droit.

Article 1.3.2. Pouvoirs du Bureau de l'École doctorale

Le Bureau exerce les pouvoirs qui lui sont délégués expressément par le présent règlement.

Il peut consulter pour avis toute personne utile en raison de ses compétences.

Le directeur ou son adjoint peut saisir le Bureau de toute question de la compétence du directeur, ou entre deux réunions du Conseil, de questions de la compétence de ce dernier.

Le Bureau est compétent pour statuer sur les difficultés qui pourraient survenir à propos d'une soutenance de thèse. Il peut notamment décider de la transmission à l'instance disciplinaire en cas de plagiat ou de tout autre comportement grave.

Article 1.3.3. Décisions du Bureau de l'École doctorale

Aucun quorum n'est exigé.

Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le directeur ou son adjoint, ou à la demande de l'un de ses membres. La convocation peut être faite par tout moyen, mais au plus tard 48 heures avant la réunion.

Le Bureau peut être consulté à distance, et notamment par courriers électroniques.

En cas de partage des voix, le directeur a voix prépondérante.

Les réunions du Bureau donnent lieu à un procès-verbal qui est expédié aux membres du Conseil par tout moyen de communication.

1.4. Conseil scientifique de l'École doctorale

Article 1.4.1. Composition du Conseil scientifique de l'École doctorale

Le Conseil scientifique de l'École doctorale est composé :

- du directeur de l'école doctorale et de son adjoint
- des directeurs d'unité de recherche, ou leur représentant
- du directeur de la Fédération de recherche, ou son représentant

Article 1.4.2. Pouvoirs du Conseil scientifique de l'École doctorale

Règlement intérieur de l'école doctorale

Le Conseil scientifique exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement intérieur : litige en cas de première inscription, attribution des contrats doctoraux, demande d'une 7^{ème} inscription, etc.

Article 1.4.3. Décisions du Conseil scientifique de l'École doctorale

Le Conseil scientifique est convoqué à l'initiative du directeur ou du directeur adjoint. Trois membres du Conseil scientifique peuvent aussi demander sa réunion, auquel cas le directeur ou son adjoint doivent y procéder à bref délai.

La convocation des membres du Conseil scientifique doit être effectuée au plus tard 3 jours pleins avant le jour fixé pour sa réunion. Elle peut être adressée par tout moyen de communication.

Le quorum s'apprécie en début de séance. Le Conseil ne peut statuer sur un point inscrit à l'ordre du jour que si au moins la moitié des membres y sont présents. Tout membre a la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le directeur, le directeur adjoint ou l'un des membres du Conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, le directeur a voix prépondérante.

2. Rôles et missions des différents acteurs de l'École doctorale

Article 2.1. Rôle de l'École doctorale

L'École doctorale met en œuvre une politique de choix des doctorants formalisée dans les critères d'admission en thèse (voir annexe 2).

L'École doctorale veille à la bonne qualité de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche, ainsi qu'à la bonne application de la Charte du doctorat. Elle est attentive à ce que les doctorants soient en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions.

L'École doctorale contribue à la formation scientifique des doctorants. La formation des doctorants est déterminée par le Conseil dans un document annexé au présent règlement (annexe 4). L'ensemble des formations suivies figure dans un portfolio du doctorant, mis à jour régulièrement par le doctorant, conformément à l'article 15 de l'arrêté.

L'École doctorale favorise l'insertion dans les milieux professionnels des doctorants, notamment par la préparation aux concours.

Règlement intérieur de l'école doctorale

Article 2.2. Rôle des directeurs des unités de recherche

Les directeurs des unités de recherche font le lien entre l'École doctorale et les directeurs de thèses. Il leur est demandé de participer à la mise en œuvre des décisions du Conseil. En particulier, ils veillent à ce que le directeur de thèse exerce un suivi effectif des travaux des doctorants et présélectionnent les candidats proposés pour l'attribution d'un contrat doctoral.

Article 2.3. Rôle des directeurs de thèse

Les directeurs de thèses doivent sélectionner les doctorants conformément à la politique de l'École doctorale.

Le directeur de thèse détermine le sujet de thèse en concertation avec le candidat.

Afin de permettre un suivi effectif des doctorants, le nombre de doctorants sous la responsabilité d'un directeur de thèses est limité. Le chiffre est déterminé par une décision de la Commission de la recherche (CR) (anciennement Conseil scientifique) de l'Université de Strasbourg, sur proposition de l'École doctorale, soit actuellement 10 doctorants.

En cas de différend entre un directeur de thèse et son doctorant, la procédure de conciliation prévue par la Charte du doctorat de l'Université de Strasbourg doit être suivie. Pour les doctorants contractuels, le comité paritaire *ad hoc* doit être saisi.

3. Parcours des doctorants

3.1. Conditions d'inscription

Article 3.1.1. Délais d'inscription et de réinscription

Les doctorants doivent s'inscrire en respectant les délais fixés par la Direction de la recherche (département formation doctorale) de l'Université de Strasbourg et indiqués sur le site internet de l'École doctorale. Ils doivent remplir l'intégralité du dossier prévu à cet effet, et fournir toutes les pièces requises. Toute demande d'inscription incomplète ou tardive est rejetée, sauf motifs légitimes ou cas de force majeure établis par le candidat.

Article 3.1.2. Conditions pour une première inscription en doctorat

Après avis du directeur de thèse et du directeur de l'Unité de recherche, la direction de l'École doctorale propose au chef d'établissement l'inscription en doctorat. Lors de la première inscription, la direction de l'École doctorale s'assure que les conditions matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement de la recherche du

Règlement intérieur de l'école doctorale

candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet.

Les éléments suivants seront pris en considération :

- les résultats du candidat lors de son cursus universitaire qui doivent être en adéquation avec la difficulté du sujet et le projet professionnel
- son expérience antérieure dans le domaine de la recherche, et notamment la rédaction d'un mémoire
- le financement du candidat
- la pertinence du projet de thèse, et son insertion dans un projet professionnel
- la faisabilité du sujet
- la maîtrise de la langue française

Si le sujet de thèse a un rapport avec un droit étranger, l'École doctorale recommande soit une codirection de thèse, soit une cotutelle.

Si nécessaire, l'évaluation d'un travail de recherches antérieur sera réalisée, en fonction des critères suivants :

- la clarté des buts et objectifs du travail
- l'utilisation appropriée et critique des sources
- la pertinence et justification de la méthodologie employée
- l'utilisation appropriée et critique de résultats empiriques
- la capacité à comprendre les conséquences et les limites de l'étude envisagée
- l'utilisation appropriée des théories et des concepts
- la présence de conclusions et de recommandations
- la qualité de la présentation
- le nombre de pages

S'il le juge nécessaire, le directeur de l'École doctorale peut nommer deux rapporteurs chargés de rendre un avis et/ou demander que le candidat soit auditionné par le Bureau. En cas de non règlement du litige, le dossier sera présenté au Conseil scientifique de l'École doctorale.

3.2. Le suivi des doctorants pendant la thèse

Article 3.2.1. Comité de suivi individuel des doctorants

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, un Comité de suivi individuel du doctorant est organisé par chaque unité de recherche qui en définit les modalités, sous le contrôle de la direction de l'École doctorale. A la demande du doctorant, le ou les directeurs de thèse peuvent siéger dans le comité de suivi individuel.

Règlement intérieur de l'école doctorale

Le comité de suivi se réunit avant la demande de troisième inscription du doctorant, et ensuite chaque année jusqu'à la fin de la thèse avant l'ouverture de la procédure d'inscription. Le Comité de suivi apprécie l'état d'avancement des travaux du doctorant et les conditions de sa formation.

Le doctorant doit communiquer au Comité de suivi un rapport substantiel présentant l'état actuel d'avancement de ses travaux, ainsi qu'un échéancier raisonnable précisant la progression prévisible de ceux-ci.

Une fiche synthétique de comité de suivi est adressée au directeur de l'École doctorale par tout moyen de communication (annexe 3). Elle est impérative pour la réinscription du doctorant.

Au vu du rapport et de l'échéancier, les membres du Comité de suivi donnent leurs avis sur la réinscription du doctorant. Ces avis sont transmis au directeur de l'École doctorale.

Si le directeur de l'École doctorale n'est pas informé du contenu des avis rendus, le Bureau auditionne le candidat et décide de son éventuelle réinscription.

Article 3.3. Soutenance de thèse

Selon l'article 17 de l'arrêté, « L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'École doctorale, sur proposition du directeur de thèse ».

Pour être autorisé à soutenir, le doctorant doit avoir effectué l'intégralité de la formation doctorale, prévue à l'annexe 2 du présent Règlement.

La procédure à suivre pour organiser la soutenance de thèse est conforme à celle établie par l'université de Strasbourg.

Huit semaines avant la date envisagée de soutenance, **le directeur de thèse** adresse au Secrétariat de l'École doctorale la proposition de rapporteurs de jury sur les formulaires prévus à cet effet.

Le jury se compose en principe de 4 à 8 membres. La moitié doit avoir la qualité de professeurs ou assimilés ; la moitié du jury doit être composée de personnalités extérieures à l'Université et à l'École doctorale du doctorant. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury doit être composée de professeurs ou personnels assimilés. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Université de Strasbourg et à l'École doctorale du doctorant. Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Le candidat adresse au Secrétariat de l'École doctorale un exemplaire en version électronique du résumé de sa thèse en français et en anglais (3 à 4 pages dactylographiées), ainsi qu'une liste de mots-clés, en vue de sa diffusion dans l'établissement.

Règlement intérieur de l'école doctorale

Il précise à la fin du résumé la liste des publications et communications auxquelles son travail a déjà donné lieu (avec les noms de tous les auteurs) ou l'indication « aucune publication ».

Le Département Formation doctorale remet au candidat le formulaire d'enregistrement de thèse soutenue (en deux exemplaires) et le contrat d'édition électronique.

Six semaines avant la date de soutenance, le candidat adresse un exemplaire de sa thèse :

- en version électronique au secrétariat de l'École doctorale, accompagné de l'attestation d'originalité du manuscrit (annexe 6) par laquelle le candidat au doctorat affirme que son manuscrit est le produit de son travail personnel et qu'il ne reprend pas les idées ou le texte écrit par une autre personne non citée ;
- en version papier à chaque membre du jury
- sur CdRom au Département Formation doctorale, qui peut vérifier sur un logiciel anti-plagiat le contenu du CdRom.

Trois semaines avant la date de soutenance, **le candidat** informe le Département Formation doctorale de la date, de l'heure et du lieu prévisionnels de soutenance en accord avec le directeur de thèse.

Deux semaines avant la date de soutenance, les rapporteurs adressent leurs rapports, accompagnés du formulaire qui leur a été envoyé, au Département Formation doctorale.

C'est au vu des rapports favorables que l'autorisation de soutenance pourra être donnée par le président sur avis du directeur ou du directeur adjoint de l'École Doctorale.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté, le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

4. Financement et prix de thèse

Article 4.1. Attribution des contrats doctoraux

Les candidats à un contrat doctoral doivent fournir au Conseil en version électronique les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé
- une lettre de motivation précisant l'inscription du doctorat dans le parcours professionnel du candidat
- la photocopie des diplômes et des relevés de notes depuis la 1^{ère} année de licence
- le cas échéant la copie du mémoire de recherche de Master ou de DEA
- un projet de thèse de 10 pages environ mettant en évidence la faisabilité du sujet et son intérêt scientifique pour l'Université
- l'avis motivé du futur directeur de thèse de l'université de Strasbourg

Règlement intérieur de l'école doctorale

Les candidats sont préalablement sélectionnés et classés par les unités de recherche. Chaque unité de recherche propose un nombre de candidats équivalent, au maximum, au double de son nombre de voix au Conseil. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le directeur ou le directeur adjoint de l'École doctorale en vue de permettre à une unité de recherche de présenter plus de candidats, si d'autres unités de recherche n'ont pas atteint le nombre maximal de candidatures dont elles disposent.

Le Conseil auditionne les candidats proposés et décide de l'attribution des contrats doctoraux. Les modalités du vote sont déterminées par l'annexe 4. Le Conseil classe les candidats par ordre de mérite. Le classement n'est pas communiqué.

Article 4.2. Bourses de la Région

Dans l'hypothèse où la Région attribue des contrats doctoraux, chaque directeur d'Unité de recherche propose deux candidats au maximum en les classant. Le Conseil se réunit pour proposer un classement unique de tous les candidats.

4.3. Prix de thèse

Article 4.3.1. Proposition du lauréat de prix de thèse décerné par l'Université de Strasbourg

L'Université de Strasbourg attribue un prix de thèse par année civile. Les candidatures des doctorants de l'ED 101 sont présentées à l'École doctorale par écrit, sous forme de dossiers électroniques comprenant :

- La thèse (format .pdf)
- Le CV du docteur concerné
- Le résumé de la thèse, en 5000 signes (maximum)
- La présentation du docteur par le directeur d'unité de recherche
- Les rapports de présentation de sa thèse (pré-rapports)
- Le rapport de soutenance

Ces dossiers sont ensuite transmis à un jury pour sélection des prix de thèse. La composition du jury est la suivante :

- Le directeur de l'École doctorale et son adjoint
- Les directeurs d'unité de recherche ou leurs représentants
- Le doyen de la Faculté de Droit
- Un représentant des lauréats de l'année passée

Un classement entre les différents candidats est proposé par le jury. Les thèses concernées doivent avoir été soutenues avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Les critères d'évaluation des dossiers sont les suivants :

Règlement intérieur de l'école doctorale

- la mention « très bon » au minimum dans tous les critères des rapports de présentation de la thèse
- L'ampleur de la recherche
- L'originalité de la problématique
- La qualité de la réflexion personnelle
- La durée de la thèse

Article 4.3.2. Prix de thèse décernés par la Faculté de droit, des sciences politiques et de gestion

La Faculté de droit attribue chaque année universitaire trois prix de thèse (prix de droit privé, prix de droit public, prix d'histoire du droit et des institutions). Les thèses concernées doivent avoir été soutenues avant le **30 septembre de l'année civile en cours**. Les candidatures sont présentées à l'École doctorale par écrit, sous forme de dossiers électroniques comprenant :

- La thèse (format .pdf)
- Le CV du docteur concerné, mentionnant notamment le parcours scientifique, mais aussi les responsabilités administratives et pédagogiques assumées par le docteur
- Le résumé de la thèse, en 5000 signes (maximum)
- La présentation du docteur par le directeur de l'unité de recherche qui l'a accueilli en doctorat
- Les rapports de présentation de sa thèse
- Le rapport de soutenance

Ces dossiers sont ensuite transmis à un jury pour sélection des prix de thèse.

La composition du jury est la suivante :

- Le directeur de l'École doctorale et son adjoint
- Les directeurs d'unité de recherche ou leurs représentants
- Le directeur de la Fédération de Recherche
- Les présidents de section (01, 02, 03)
- Un représentant des lauréats de l'année passée

5. Dispositions finales

Article 5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il s'applique à tous les doctorants inscrits à cette date à l'École doctorale.

Règlement intérieur de l'école doctorale